



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 JUIN 2021**

Date de convocation : 18 juin 2021

Date d'affichage : 18 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés : 4

Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux juin, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Étaient présents : Monsieur Patrick de LUCA, **Maire** ; Mesdames Rose-Marie MAUNY, Isabelle BAETE et Monsieur José ELEUTERIO, **Adjoints** ; Mesdames et Messieurs Fernand GEORGES, Audrey KOSCIANKI, Frédéric JAMET, Christine SERDET, Jean-François PEYRONEL, Isabelle BITLLER et Béatrice WEBER, **Conseillers Municipaux**.

Étaient absents, représentés : Monsieur Olivier LEJEUNE, pouvoir à Madame Rose-Marie MAUNY ; Monsieur Yves BARRAY, pouvoir à Madame Isabelle BAETE ; Madame Marie-Pierre LOUIS, pouvoir à Madame Isabelle BAETE ; Madame Muriel LE DORVEN, pouvoir à Madame Béatrice WEBER

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle BAETE

Monsieur le Maire ouvre la séance et met à l'approbation des Conseillers Municipaux les procès-verbaux des séances du 06 mai et du 25 mai 2021 qui n'appellent aucune observation de la part des Conseillers. Ils sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention, 14 voix pour).

**Autorisation donnée au Maire de signer un prêt court terme dans l'attente
de la signature de l'acte de cession de la Petite Vitesse**

Monsieur le Maire rappelle que par exploit d'huissier en date du 10 juin 2021, la société AXAGIMO a assigné en référé la commune de CHAMARANDE devant le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES aux fins de condamner la commune à lui verser une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à lui proposer par priorité l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°972 au lieu-dit le Village, objet de la promesse de vente signée avec la société GEOTERRE,

L'assignation mentionne une date d'audience au 27 juillet 2021 et eu égard au risque juridique causé par une telle procédure pour la commune de CHAMARANDE.

Si la commune dispose de la capacité budgétaire pour rembourser le prêt relais que le Crédit Agricole lui avait accordé en 2018, d'un montant de 110 000,00 euros (la somme ayant été inscrite au budget primitif, en dépense d'investissement au compte 1641), et ayant servi à financer l'acquisition des 2 parcelles de la Petite Vitesse, et qui doit être remboursé en juillet 2021, il est indispensable néanmoins de solliciter un nouveau prêt relais de 110 000,00 euros auprès du Crédit Agricole afin d'attendre la fin de la procédure de référé sans gréver inutilement à ce jour notre trésorerie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés, 13 voix pour, 2 abstentions,**

DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser le recours à l'emprunt dans les conditions telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Maire à contracter avec le Crédit Agricole sur les propositions qui ont été faites et retient un prêt relais de 110 000,00 €, taux fixe à 0,70%, échéances trimestrielles durée 3 ans

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de prêt et les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Votes :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstentions : 2

Décision Modificative n°2

Vu le Budget Primitif 2021,

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparait nécessaire de procéder à des ajustements de crédits afin d'intégrer entre autres le prêt relais de 110 000,00 euros.

FONCTIONNEMENT :

DÉPENSES :

Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 15 465,00 €
Chapitre 011 – Article 6184 : versements à des organismes de formation	+ 1 680,00 €
Chapitre 011 – Article 6226 : honoraires	+ 5 400,00 €
Chapitre 65 – Article 657362 – Subvention au CCAS	+ 3 000,00 €
Chapitre 65 – Article 6574 – Subventions autres organismes	+ 5 125,00 €
Chapitre 66 – Article 66111 – Intérêts	+ 260,00 €
TOTAL	0 €

INVESTISSEMENT :

RECETTES :

Chapitre 16 – Article 1641 - Emprunts en euros	+ 110 000,00 €
Chapitre 20 – Article 2031 – Frais d'études	+ 8 100,00 €
TOTAL	+118 100,00

€

DÉPENSES :

Chapitre 16 – Article 1641 – Emprunts en euros	+ 1 167,00 €
Chapitre 21 - Article 21318 - Autres bâtiments publics	- 1 167,00 €
Chapitre 21 – Article 2151 – Voirie	+ 8 100,00 €
Chapitre 21 – Article 2188 – Autres	+ 110 000,00 €
TOTAL	+ 118 100,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n° 2 pour 2021 telle que présentée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention(s) : 0

Autorisation donnée au Maire de signer un avenant à la promesse de vente pour la prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la validité de la promesse de vente signée avec GEOTERRE le 07 juillet 2020

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2411-1 à L.2411-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L213-11 du Code de l'urbanisme,

Vu l'acte notarié du 18 juillet 2018 relatif aux parcelles cadastrées A972 et A1200 situées au lieudit « le Village »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-132-25 du 12 juin 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-132-31 du 6 juillet 2020 autorisant le Maire à signer la promesse de vente du terrain communal, sis au lieu-dit « le Village »,

Considérant que par exploit d'huissier en date du 10 juin 2021, la société AXAGIMO a assigné en référé la commune de CHAMARANDE devant le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES aux fins de condamner la commune à lui verser une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à lui proposer par priorité l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°972 au lieu-dit le Village, objet de la promesse de vente signée avec la société GEOTERRE,

Considérant que l'assignation mentionne une date d'audience au 27 juillet 2021 et eu égard au risque juridique causé par une telle procédure pour la commune de CHAMARANDE,

Considérant que le permis d'aménager délivré à GEOTERRE répond à tous les objectifs de l'OAP "du village" et de l'agenda 21 et permet de réaliser pleinement les souhaits de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à proroger la validité de la promesse de vente objet de la délibération jusqu'au 31 décembre 2021,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Votes :

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention(s) : 0

Autorisation donnée au Maire de désigner Maître William AZAN, du cabinet HERALD, pour défendre la commune dans le référé déposé par la société AXAGIMO auprès du Tribunal Judiciaire d'Evry, relatif à la vente à la société GEOTERRE de la parcelle cadastrée A 972

Vu la délibération du 2020-132-33 du 30 juillet 2020 prise en vertu de l'article L 2122.22 16° du CGCT, autorisant en son point n°15 le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice,

Considérant que par exploit d'huissier en date du 10 juin 2021, la société AXAGIMO a assigné en référé la commune de CHAMARANDE devant le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES aux fins de condamner la commune à lui verser une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à lui proposer par priorité l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°972 au lieu-dit le Village, objet de la promesse de vente signée avec la société GEOTERRE,

Considérant que l'assignation mentionne une date d'audience au 27 juillet 2021 et eu égard au risque juridique causé par une telle procédure pour la commune de CHAMARANDE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés, 14 voix pour, une abstention,**

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner Maître William AZAN, du cabinet HERALD, aux fins de défendre la commune de CHAMARANDE dans l'affaire pré-citée.

A cette fin, le Conseil Municipal l'autorise à signer tous documents nécessaires à la finalisation de cette demande

DIT que les crédits correspondant aux émoluments de Maître William AZAN sont inscrits au budget primitif, compte 6226 « Honoraires », et seront abondés si besoin lors d'une prochaine décision modificative budgétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 1

**Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
pour l'année 2021**

Monsieur le Maire précise que pour faire face à ses dépenses, le CCAS a besoin d'une subvention de la commune de 3 000,00 euros.

Il propose donc d'attribuer une subvention de 3 000,00 euros pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu la Décision Modificative n°2,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000,00 euros au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2021.

DIT que les crédits ont été prévus au budget de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Subventions aux associations pour l'année 2021

Sur proposition du groupe de travail "Lien social – Accompagner la vie associative",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2021, aux associations suivantes :

Autrement Bien à Chamarande (ABC)	425,00 €
Génération's cham	750,00 €
Les Comédiens du Belvédère	750,00 €
Société de Pêche	500,00 €
Côme et Damien	600,00 €
Trait d'union	750,00 €
Société communale de Chasse	500,00 €
Café Cham	750,00 €
Chamarande Wargames figurines	100,00 €
Total subventions allouées	5 125,00 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" du Budget primitif 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Fixation des montants de participation aux activités extrascolaires

Monsieur le Maire précise que chaque année, la commune participe aux activités extrascolaires des enfants domiciliés sur Chamarande, selon une grille liée au quotient familial.

La participation ne pourra pas être plus élevée que le coût annuel total de l'activité et qu'une seule activité par enfant sera prise en compte.

Pour 2021/2022, voici la grille proposée :

Bases d'imposition retenues	Tranches	Montants maximums de la participation
Jusqu'à 5 393 €	1	180,00 €
De 5 394 € à 7 011 €	2	150,00 €
De 7 012 € à 9 115 €	3	110,00 €
De 9 116 € à 11 850 €	4	80,00 €
Égal ou supérieur à 11 851 €	5 - 6 - 7	45,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer les tarifs de participation aux activités extrascolaires pour 2021/2022 tels que précisés ci-dessus.

DIT que cette participation sera versée aux familles qui en font la demande avant le 31 décembre 2021 dernier délai, sous forme de virement bancaire.

PRECISE que le dossier devra comporter les justificatifs suivants :

- Un original de Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- L'original de l'attestation de paiement de la cotisation annuelle par l'organisme sportif ou culturel,
- Une copie de l'avis d'imposition 2020,
- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant ou du livret de famille.

Dans le cas où l'avis d'imposition ne serait pas fourni, il sera appliqué la participation de la tranche T5 – T6 – T7.

Tout dossier incomplet (hors avis d'imposition) sera refusé et aucune participation ne sera versée.

DIT que les crédits ont été prévus au budget de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Avis sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

La commune de Chamarande est membre de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

Par délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes ont pour objet :

- de transférer la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- de transférer la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales » afin de se conformer aux compétences réellement exercées par la Communauté de communes,
- de sortir la définition des intérêts communautaires desdits statuts et de les redéfinir afin, d'une part, que leur définition soit en parfaite adéquation avec les compétences que les communes souhaitent voir exercer par la Communauté de communes et d'autre part, de faciliter leurs éventuelles modifications.
- de retirer la plupart des références aux articles du Code générale des collectivités territoriales afin d'éviter une modification de statuts à chaque fois que les articles du CGCT sont modifiés.

- de reprendre une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de définir avec une plus grande précision les compétences supplémentaires transférées par les communes.

A cet égard, les modifications apportées pour les compétences obligatoires sont les suivantes :

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,
- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,
- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,
- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,
- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

Le Conseil municipal de la commune disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts et autres modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur la modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que les communes du territoire ont acté le principe du transfert à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Considérant qu'eu égard à la compétence réellement exercée par la Communauté de communes, il a été nécessaire que les communes transfèrent de manière effective la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

Considérant qu'à cet égard, il a été nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que dans ce cadre, il a été proposé de retirer la définition des intérêts communautaires des statuts de la Communauté de communes afin, notamment de faciliter leurs éventuelles modifications,

Considérant, en outre que cette modification des statuts a permis d'inscrire une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de se conformer à l'obligation de définir avec précision les compétences transférées par les communes.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au retrait de la définition des intérêts communautaires dans les statuts de la Communauté de communes,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la redéfinition des compétences suivantes :

S'agissant des compétences obligatoires

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,

- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,

- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,

- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,

- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,

- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention(s) : 0

Motion : autonomie de la commune. Non à la DGF dérogatoire

Monsieur le Maire propose de voter la motion suivante, proposée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Alors que les élus locaux dénoncent depuis de nombreuses années une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) inéquitable et réclament sa révision, une note d'information des Préfets aux Maires présente l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la DGF, contraire aux attentes des Maires ruraux. Celle-ci permettrait de verser à l'EPCI les montants de DGF reçus par les communes.

Ainsi, nous passerions d'une répartition technique de droit commun à une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités. Une tutelle de plus sur les communes qui ne passera pas !

Nous refusons que les dotations communales soient à la main des EPCI.

Nous le réaffirmons, les intercommunalités ne sont pas des collectivités territoriales.

Territorialiser des enveloppes, c'est réduire la liberté d'agir du Conseil Municipal et l'autonomie de la commune.

Depuis plusieurs décennies, les critères de répartition de la DGF s'accumulent, se chevauchent et s'entrecroisent au point de rendre incompréhensibles les montants perçus par les communes d'une année sur l'autre et d'une commune à l'autre.

Il serait bon que la DGF réponde à de nouveaux critères afin qu'elle ne glisse pas aux mains d'un jeu politique intercommunal. Les enjeux républicains de l'égalité territoriale et de traitement des collectivités territoriales en dépendent directement.

Enfin, par cette tentative, l'État se décharge sur les collectivités territoriales et les EPCI, affaiblit au passage l'autonomie des communes et leur demande de compenser sa volonté de faire des économies en réduisant les effectifs des DGFIP et des DDFIP.

L'AMRF demande au Parlement de supprimer ces dispositions.

Elle appelle l'ensemble des Maires ruraux à ne pas se laisser tenter par cette dérogation, nouvelle étape de leur mise sous tutelle. Elle leur conseille de dire leur refus à une éventuelle proposition émanant de l'EPCI.

Elle propose aux parlementaires de s'associer à sa demande auprès de l'État afin de réformer la DGF dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité. Elle doit être l'occasion d'une réduction des disparités entre communes. Ceci comme l'a initié le Sénat par amendement sur la répartition de la DGF lors du débat parlementaire sur le PLF 2021 pour réduire les inégalités territoriales.

De plus, l'AMRF demande que soit mis fin à la diminution constatée de cette dotation pour encore trop de communes rurales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOPTE la motion proposée par l'AMRF telle que détaillée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention(s) : 0

Motion en faveur de la modification des conditions de création des communes nouvelles

Monsieur le Maire propose de voter la motion suivante, proposée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

La commune est la collectivité territoriale de base de la République. Afin d'assurer l'adhésion des habitants aux projets de création de communes nouvelles, l'Association des Maires Ruraux de France demande à ce que le Parlement enrichisse le projet de loi dit 4D.

Nous souhaitons la consultation de la population avant la création par le Préfet d'une commune nouvelle. Sans cesse reportée, cette réforme doit être intégrée par amendement au texte gouvernemental. Prévus dans les documents de travail du Ministère des collectivités territoriales, elle a été supprimée avant la saisine du Conseil d'État, suite à des pressions de l'Association des Maires de France.

La confiance dans l'action publique ne saurait être restaurée sans une pratique de la démocratie. Il s'agit avant tout de renforcer l'expression de la démocratie communale sur un sujet qui dépasse le mandat en cours dans la mesure où l'histoire de la commune s'inscrit dans le temps.

Nous demandons aux parlementaires d'introduire un amendement qui permette au Conseil Municipal de procéder à une consultation des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

La demande devrait être faite lors d'une séance du Conseil Municipal, en amont de l'examen de la délibération en vue de la création de la commune nouvelle. La consultation permet d'éclairer les conseillers municipaux dans la prise de leur décision.

Elle pourrait être demandée par une proportion réduite de conseillers municipaux (par exemple le tiers du conseil) afin d'en faciliter l'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la motion proposée par l'AMRF telle que détaillée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Votes :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Questions diverses

Création d'un groupe de travail sur les possibilités d'utilisation ou de cession de la maison rue de la Salle : Les conclusions seront présentées fin septembre ou en octobre au conseil.

On peut se retrouver à 9h30 le 3 juillet en mairie pour visiter la maison. Il n'y aura que des élus dans ce groupe, car c'est un bien communal.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été vus et les Conseillers n'ayant aucune autre question diverse à aborder, la séance est levée à 23h18.

Fait à Chamarande, le 24 juin 2021

Le Maire,
Patrick de LUCA



